CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-54-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION, DE REMPLACER LA ZONE Ra-39 PAR LES ZONES Raa-15 et Rb-19, DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'AU PLUS SIX LOGEMENTS ET LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE D'AU PLUS CINQ UNITÉS DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DES COMÉDIENS, AINSI QUE D'ASSOUPLIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite poursuivre le développement résidentiel du secteur du Quartier des Comédiens en diversifiant l'offre de logements et en adaptant le zonage aux besoins actuels de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer la zone résidentielle de faible densité Ra-39 par les nouvelles zones résidentielles de moyenne densité Raa-15 et Rb-19, afin de permettre les habitations unifamiliales en rangée d'au plus cinq (5) unités ainsi que les habitations multifamiliales de trois (3) à six (6) logements dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'assouplir certaines dispositions relatives à l'affichage et aux matériaux de revêtement extérieur lorsque les projets sont assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), afin de favoriser une meilleure qualité architecturale et une intégration harmonieuse des projets;

CONSIDÉRANT QUE ces assouplissements visent notamment le nombre, les dimensions et l'implantation de certaines enseignes, de même que le nombre et la répartition des matériaux et des couleurs de revêtement extérieur sur une même façade;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à son article 4, ***Annexe I : Plan de zonage***, de la manière suivante :

1) Création de la zone résidentielle de moyenne densité **Raa-15;**
2) Création de la zone résidentielle de moyenne densité **Rb-19;**
3) Suppression de la zone résidentielle de faible densité **Ra-39.**

Le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2

PROJET

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à son article 139, **Annexe VI** : ***Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone*** de la manière suivante :

1) Ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de moyenne densité **Raa-15;**
2) Ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de moyenne densité **Rb-19;**
3) Suppression d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de faible densité **Ra-39.**

Le tout tel qu'illustré à l'**annexe B** du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à son article 145, ***Annexe VII : Grilles des normes d'implantation et d'aménagement par zone***, de la manière suivante :

1) Ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de moyenne densité **Raa-15;**
2) Ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de moyenne densité **Rb-19;**
3) Suppression d'une colonne correspondant à la zone résidentielle de faible densité **Ra-39.**

Le tout tel qu'illustré à l'**annexe C** du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 4 – Modification de l'article 112 – Les matériaux de parement extérieur des bâtiments

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à son article 112 – LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS, par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de celui-ci :

ACTUEL	MODIFIÉ
De plus, dans toutes les zones autres qu'agricoles, il est permis au plus 3 matériaux de revêtement extérieur sur un *bâtiment* dont 2 doivent occuper 90% de la surface des élévations (les murs sur l'ensemble de leur élévation incluant les pignons mais excluant les *fondations*). Il en est de même pour la couleur des revêtements ; il est permis au plus 3 couleurs pour les revêtements et ceci comprend les éléments accessoires tels les corniches, les chambranles, les planches cornières, etc. Deux des couleurs doivent dominer sur au moins 90% des surfaces.	De plus, dans toutes les zones autres qu'agricoles, il est permis au plus 3 matériaux de revêtement extérieur sur un *bâtiment* dont 2 doivent occuper 90% de la surface des élévations (les murs sur l'ensemble de leur élévation incluant les pignons mais excluant les *fondations*). Il en est de même pour la couleur des revêtements ; il est permis au plus 3 couleurs pour les revêtements et ceci comprend les éléments accessoires tels les corniches, les chambranles, les planches cornières, etc. Deux des couleurs doivent dominer sur au moins 90% des surfaces. **Malgré ce qui précède, un nombre de matériaux de revêtement extérieur et une répartition des superficies ainsi qu'un nombre de couleur différente de celle prescrite au présent paragraphe peut être autorisé lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé.**

PROJET

Article 5 – modification de l'article 58 - enseigne de type particulier

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à son article 58 – ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER, par l'ajout, après le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

> « 4° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un maximum de deux (2) enseignes sur socle ou poteau, destinées exclusivement au service à l'auto, soit une enseigne-menu et une enseigne pré-menu par allée de service au volant, est autorisé, aux conditions suivantes :
>
> a. un (1) panneau d'affichage du menu par allée de service au volant d'un établissement desservi par cette allée;
> b. un (1) panneau d'affichage du pré-menu par allée de service au volant d'un établissement desservi par cette allée;
> c. superficie maximale de chaque panneau : 2,5 m²;
> d. hauteur maximale de chaque enseigne, incluant le panneau et sa structure de support : 2 m;
> e. extérieur d'un *triangle de visibilité;*
> f. extérieur de la cour avant minimale (CAV);
> g. distance de 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière
>
> Malgré les conditions précédentes, un nombre d'enseigne, une superficie et une implantation relative à la cour avant minimale (CAV) différente de celle prescrite au présent paragraphe peut être autorisé lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé. »

Article 6 – modification de l'article 61 – règles d'interprétation générales et des tableaux des normes spécifiques par zone (affichage)

Le Règlement de zonage numéro 1841 est modifié à l'article 61 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALES ET DES TABLEAUX DES NORMES SPÉCIFIQUES PAR ZONE, par les modifications suivantes :

Les tableaux intitulés : *Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement,* reproduits aux annexes D, E et F sont modifiés par l'ajout de certains objets concernant le nombre et la largeur d'enseigne, de la note d'exception générale suivante :

> « Note : N1 - Malgré la norme à laquelle la présente note est rattachée, une norme différente de celle prescrite peut être autorisée lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé. »

Le tout tel qu'illustré aux **annexes D, E et F** du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A – Plan de zonage / propositions modifiées – zones Raa-15 et Rb-19
ANNEXE B – Grilles des usages / propositions modifiées – zones Raa-15, Rb-19 et Ra-39
ANNEXE C – Grilles d'implantation et d'aménagement par zone / propositions modifiées – zones Raa-15, Rb-19 et Ra-39

PROJET

ANNEXE D,
E et F – Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement / propositions modifiées

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

PROJET

Cowansville

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-54-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION, DE REMPLACER LA ZONE Ra-39 PAR LES ZONES Raa-15 et Rb-19, DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'AU PLUS SIX LOGEMENTS ET LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE D'AU PLUS CINQ UNITÉS DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DES COMÉDIENS, AINSI QUE D'ASSOUPLIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

CERTIFICAT

Avis de motion donné le	4 août 2026
Adoption du premier projet de règlement le	4 août 2026
Assemblée publique de consultation le	19 août 2026
Adoption du second projet de règlement le	
Adoption du règlement le	
Approbation du règlement par la M.R.C. le	
Publié conformément à la Loi le	

PROJET

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE

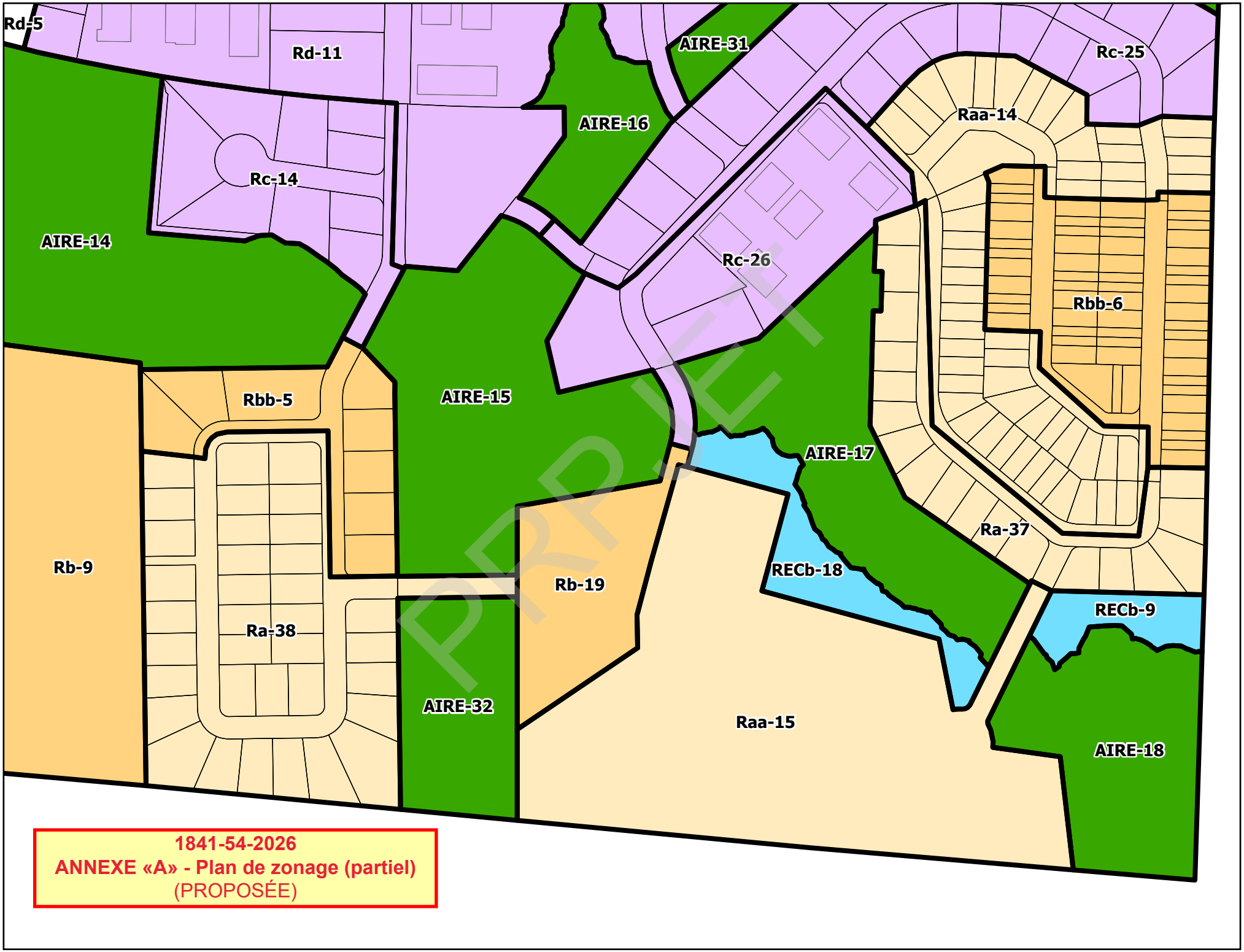

1841-54-2026
ANNEXE «A» - Plan de zonage (partiel)
(PROPOSÉE)

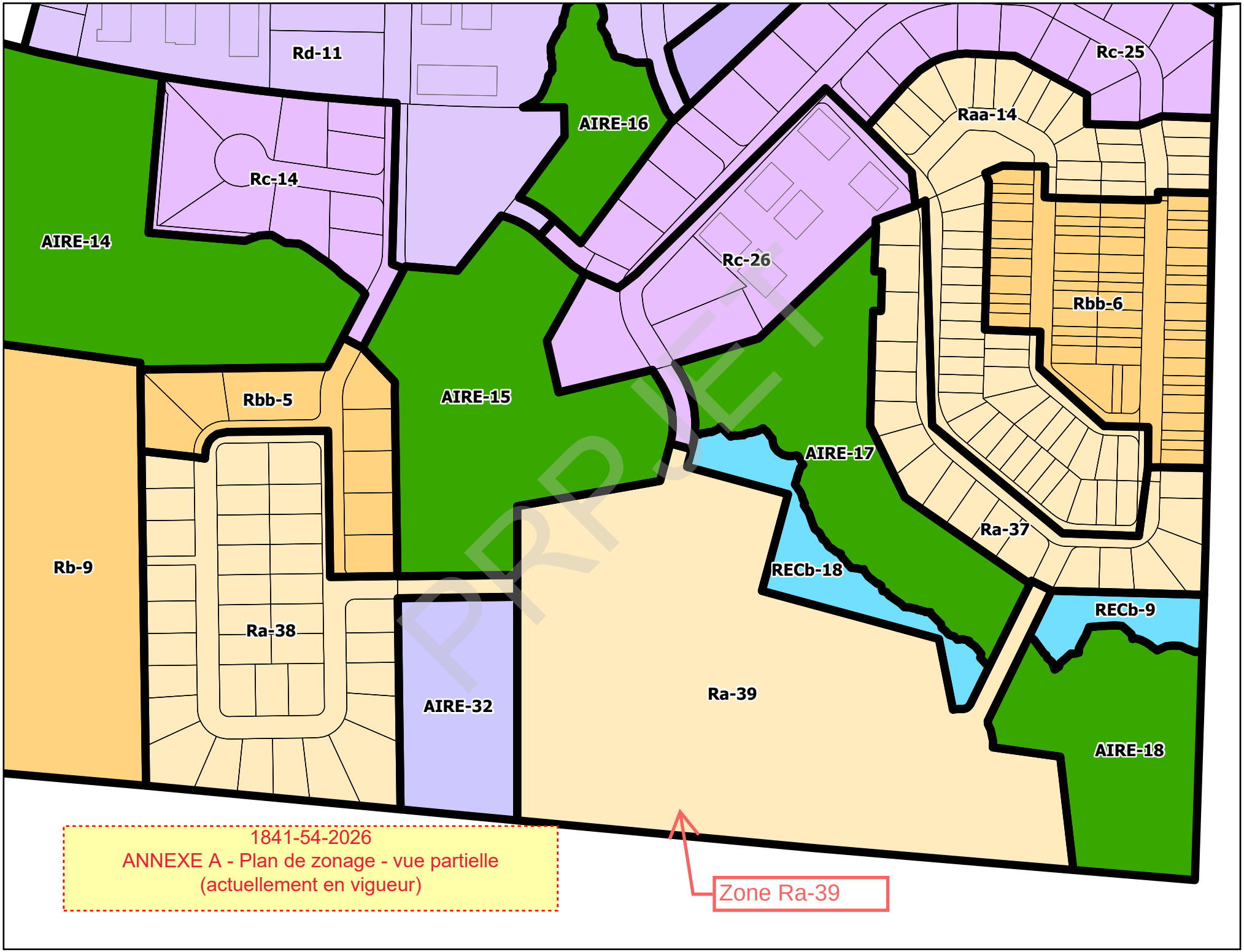
Rd-11
Rc-25
AIRE-16
Raa-14
Rc-14
AIRE-14
Rc-26
Rbb-6
Rbb-5
AIRE-15
AIRE-17
Ra-37
Rb-9
RECb-18
RECb-9
Ra-38
Ra-39
AIRE-32
AIRE-18
PROJET
1841-54-2026
ANNEXE A - Plan de zonage - vue partielle
(actuellement en vigueur)
Zone Ra-39

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		Zones *				*	
		Rb-19		Rbb-4	Rbb-5	Rbb-6	
Unifamiliale isolée	H11						
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13					X	
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21			X	X		
Bifamiliale jumelée	H22			X			
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	X		X	X		
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32	X16					
Multifamiliale 17à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41						
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43	X		X			
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services *véhicules lourds*	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20		X20	X20	X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X		X	X	X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X		X	X	X	
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

1841-54-2026
ANNEXE B1 - Grille des usages (Rb-19)
PROPOSÉE

PROJET

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		*	*	* Zones		*	
		Raa-13	Raa-14	Raa-15		RaP-1	
Unifamiliale isolée	H11	X				X	
Unifamiliale jumelée	H12	X	X	X		X	
Unifamiliale en rangée	H13			X33			
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21					X	
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	X	X	X			
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43					X	
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31					X	
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32					X	
Traiteur, artisanat	C33					X	
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services *véhicules lourds*	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54					X	
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X20	X20	X20		X20	
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61					X1	
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10		X			X	
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	X	X	X		X	
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	X	X	X			
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					X	
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd					X	
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

1841-54-2026
ANNEXE B2
Grille des usages
(Raa-15)
PROPOSÉE

PROJET

Grilles des spécifications des constructions et des usages permis par zone Classification des constructions et des usages		* Zones					
		Ra-37	Ra-38	~~Ra-39~~			
Unifamiliale isolée	H11	**X**	**X**	~~**X**~~			
Unifamiliale jumelée	H12						
Unifamiliale en rangée	H13						
Unifamiliale maison mobile	H14						
Bifamiliale isolée	H21						
Bifamiliale jumelée	H22						
Bifamiliale en rangée	H23						
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31						
Multifamiliale 5 à 16 logements	H32						
Multifamiliale 17 à 50 logements	H33						
Multifamiliale 51 logements et plus	H34						
Habitation privée 2 chambres pour location	H41	**X**	**X**	~~**X**~~			
Habitation privée d'hébergement 1 à 4 chambres	H42						
Habitation privée d'hébergement en fonction du nbre de log.	H43						
Vente au détail biens de consommation	C11						
Vente au détail biens d'équipements	C12						
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13						
Vente au détail produits construction et ferme	C14						
Vente au détail dépanneur seulement	C15						
Vente au détail de cannabis	C16						
Entrepôts	C21						
Dépôts extérieurs	C22						
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31						
Serv. personnel coiffeur, esthéticienne	C32						
Traiteur, artisanat	C33						
Banque, caisse	C34						
Services commerciaux : plombier, électricien	C35						
Services funéraires, columbarium et crématorium	C36						
Services véhicules légers	C41						
Services *véhicules lourds*	C42						
Stationnement usage principal	C43						
Services de transport de personnes	C44						
Services de transport de marchandises	C45						
Activités récréatives intérieures	C51						
Activités sportives intérieures	C52						
Spectacles érotiques	C53						
Activités éducatives intérieures	C54						
Activités récréatives extérieures extensives	C55	**X20**	**X20**	~~**X20**~~			
Activités récréatives extérieures intensives	C56						
Activités culturelles	C57						
Services hôteliers	C61						
Restauration	C71						
Bar	C72						
Services publics divers	Pi10						
Centre de récupération et de tri, centre de transfert	Pi21						
Écocentre, lieu de mise en valeur des mat. résid. de const. + démo.	Pi22						
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Pi23						
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Pi24						
Installation de biométhanisation, site d'enfouis., lieu de récup.	Pi25						
Centre de détention	Pi30						
Utilités publiques	Pi40	**X**	**X**	~~**X**~~			
Antennes et tours de communication commerciales	Pi50						
Industries opérations intérieures	In10						
Industries entreposage extérieur de produits finis	In20						
Industries entreposage extérieur en vrac	In30						
Industries reliées à l'agriculture et forêt	In40						
Industries du cannabis	In50						
Industries reliées aux centres de données	In60						
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10						
Élevage en réclusion	A20						
Autres usages	W						
Service professionnel et personnel et artisanat	S	**X**	**X**	~~**X**~~			
Repas champêtre	Ch						
Gîte touristique 3 chambres maximum	Gt3						
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5						
Vente au détail reliée à l'industrie	Vd						
Résidence de tourisme	Rt						
Établissement de résidence principale	ERP						

Abroger à toute fins que de droits la colonne Ra-39

1841-54-2026
ANNEXE B3
Grille des usages
(Ra-39)
PROPOSÉE

PROJET

NOTES

1- Les auberges seulement.

2- Autorisé uniquement dans une habitation de 4 logements et moins.

3- Autorisé uniquement sur le lot 5 175 166 du cadastre du Québec. L'ensemble des activités doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment sans entreposage extérieur.

1841-54-2026
ANNEXE B4 - Notes pour Grille des usages
(sans changement)
Pour information seulement

4- Les auberges et gîtes touristiques seulement.

5- Les stations-services, poste d'essence et lave-autos seulement.

6- Sauf les cours à rebut et piste de course.

7- Sauf l'artisanat et traiteur.

8- Seuls les établissements de service de transport par véhicules, les entrepreneurs en construction et leurs infrastructures, l'entreposage extérieur de machineries et d'équipements de produits finis sont autorisés.

9- Les postes d'essence seulement.

10- Les lave-autos seulement.

11- Les postes d'essences, les laves autos, les stations-services, les ateliers de menues réparations à l'intérieur de l'établissement, la vente de véhicules neufs seulement. La vente de véhicules usagés comme usage principal autorisé une seule fois sur un seul terrain dans la zone.

12- Autorisé uniquement sur le lot 3 356 027 du cadastre du Québec.

13- Les ateliers de menues réparations et la vente de véhicules usagés seulement.

14- Sans entreposage extérieur.

15- Les cours de matériaux de construction seulement.

16- Maximum 6 logements.

17- Le lavage d'auto manuel seulement.

18- Centres d'appels ayant une superficie de 1 000 m^2 ou plus seulement.

19- L'usage résidentiel est permis aux étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée uniquement.

20- Les activités récréatives extérieures linéaires seulement (ex. : piste cyclable, sentier pédestre…).

21- Seuls les établissements de services de transports par véhicules moteurs et leurs infrastructures tels que les autobus, les camions, les taxis et les ambulances.

22- Superficie maximale de 500 mètres carrés d'occupation pour les usages de vente au détail biens de consommation, vente au détail biens d'équipements, banque, caisse.

23- Entreposage à des fins résidentielles, commerciales et industrielles de classe 10, à l'intérieur d'un bâtiment principal au sous-sol ou au rez-de-jardin;

24- Aquaculture seulement.

25- Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique à l'exception des conditions énumérées à l'article 152.

26- Maximum 8 logements

27- Pour l'implantation d'une habitation multifamiliale de plus de 2 étages, aménager une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 10,0 mètres aux limites des lignes séparatrices des terrains dont l'usage est l'habitation unifamiliale isolée.

28- Seul l'atelier de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3000 kg et moins est autorisé. L'atelier de débosselage et de peinture est autorisé à un seul endroit dans la zone Cbs-1 et sur un terrain d'une superficie maximale de 4700 m². Une haie dense de conifères doit être plantée aux limites des zones résidentielles contiguës au terrain utilisé par l'usage « atelier de débosselage et de peinture ».

29- Usages autorisés dans un établissement d'éducation.

30- Seuls les établissements de remorquage en tout genre sont autorisés.

31- Seuls les sentiers pédestres et d'hébertisme, les sites de pique-nique, les jeux d'hébertisme et les activités récréatives extérieures extensives linéaires (ex. : piste cyclable, sentier de motoneige, …) sont autorisés.

32- Seuls les ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission et lave-auto sont autorisés.

PROJET

33- Maximum 5 logements.

34- Prévoir une zone tampon boisée d'une largeur de 12,0 m minimum à la limite de l'aire de stationnement contigu à une ligne de lot.

35- Seul le chenil et la garde d'animaux sont autorisés à un seul endroit dans la zone Cbb-1 et sur un terrain d'une superficie minimale de 12 000 mètres carrés.

36- Seules les habitations multifamiliales isolées et jumelées sont autorisées. Le nombre de logements pour le regroupement de bâtiments d'une habitation multifamiliale jumelée est de huit (8) max.

37- Seul un usage de cette catégorie est autorisé à un seul endroit dans la zone.

38- Seules les activités résidentielles de faible densité (dont les maisons mobiles) pour une personne physique dont l'occupation principale est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la LPTAA, ou des privilèges et droits acquis selon les dispositions des articles 31.1 et 101 à 105 de la LPTAA, sont permises ou si préalablement approuvé lors d'une décision de la CPTAQ ou du tribunal administratif ou une demande à portée collective selon les règles des articles 58 et 59 de la LPTAA.

39- Maximum 3 logements.

40- Seuls les ouvrages et constructions spécifiés dans les aires de conservation article 107 sont autorisés.

41- Superficie minimale d'implantation au sol de 500 mètres carrés pour la construction de tout nouveau bâtiment principal.

* **42-** L'usage de cette catégorie est autorisé à l'intérieur d'un immeuble résidentiel au niveau du rez-de-chaussée ou rez-de-jardin uniquement.

* **43-** Seuls les usages de commerce de proximité sont autorisés. Le Centre de jardinage, dépanneur et autres établissements de commerce de non-proximité similaires sont interdits.

* **44-** Maximum 24 logements.

* **45-** Seuls les casse-croûtes et cafés sont autorisés.

* **46-** Maximum 32 logements

* **47-** Minimum 12 logements

* **48-** Seuls les immeubles localisés à 250 mètres et plus d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés.

* **49-** Seuls les immeubles localisés à 250 mètres et plus d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire ou d'un centre de la petite enfance sont autorisés. De plus, dans la zone industrielle où l'usage est autorisé, toutes les opérations (production, traitement, transformation, etc.) doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

* **50-** Seuls les bâtiments de type isolé sont autorisés. Les bâtiments de type jumelé ou contigu ne sont pas autorisés.

* **51-** Lieu de mise en valeur des matières résiduelles de construction et de démolition seulement.

* **52-** Service communautaire seulement.

* **53-** Excluant les services de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

* **54-** Limitant l'usage autorisé uniquement dans un bâtiment dont l'immeuble est adjacent à la rue du Sud seulement.

* **55-** Voir article 126.1 du règlement de zonage.

* **56-** Usage H33 – Multifamiliale 17 à 50 logements autorisé mais limité à un maximum de 24 logements, autorisé une seule fois dans la zone.

57-@ 60- (…) à venir

* **61-** Maximum 18 logements.

* **62-** Autorisé jusqu'à un maximum de 17 logements par bâtiment dans la zone.

* **63-** Excluant les usages non compatibles suivants : ateliers de débosselage, ateliers de peinture, redressement de châssis, remorquage de tout genre.

1841-54-2026
Suite / ANNEXE B4 - Notes pour Grille des usages sans changement)
Pour information seulement

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE C1 - Grille d'implantation (Rb-19)
PROPOSÉE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES * *													
	Rb-15	Rb-16	Rb-17	Rb-18	Rb-19		Rbb-4	Rbb-5	Rbb-6		Rbs-1			
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		6,0	6,0	6,0		6,0			
Marge latérale minimale (m)	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]		2,0[2,4]	2,0[2,4]	2,0[4]		2,0[1,2,4]			
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]		5,0[3,4]	5,0[3,4]	3,5[4]		5,0[3,4]			
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0		6,0	6,0	6,0		6,0			
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	35%		30%	30%	35%		30%			
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	2	2	1	2		2	2	1[10]		2			
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	3		2	2	2		2			

Ajout d'une colonne correspondant à la zone Rb-19

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE C2 - Grille d'implantation (Raa-15)
PROPOSÉE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	*								*			*	*	*
	Raa-2	Raa-3	Raa-4	Raa-5	Raa-6	Raa-7	Raa-8	Raa-9	Raa-10	Raa-11	Raa-12	Raa-13	Raa-14	Raa-15
Marge avant minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Marge latérale minimale (m)	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[2,4]	2,0[2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]	2,0[1,2,4]
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]	5,0[3,4]
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	35%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	35%
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	2	2	1	1	2	1	1	1	1	1	1	2
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	3

Ajout d'une colonne correspondant à la zone Raa-15

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE C3 - Grille d'implantation (Ra-39)
PROPOSÉE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

ÉLÉMENTS RÉGIS	ZONES													
	Ra-29	Ra-30	Ra-31	Ra-32	Ra-33	Ra-34	Ra-35	Ra-36	Ra-37	Ra-38	* ~~Ra-39~~			
Marge avant minimale (m)	6,0	7,5	6,0	6,0	6,0	6,0	7,5	6,0	6,0	6,0	~~6,0~~			
Marge latérale minimale (m)	2,0[1,2]	3,0[2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	2,0[1,2]	~~2,0[1,2]~~			
Somme minimale des marges latérales (m)	5,0[3]	6,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	5,0[3]	~~5,0[3]~~			
Marge arrière minimale (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	~~6,0~~			
% maximal d'occupation du terrain par le bâtiment principal	30%	30%	30%	30%	30%	30%	25%	30%	30%	30%	~~30%~~			
Hauteur minimale de bâtiment en étages	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	~~1~~			
Hauteur maximale de bâtiment en étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	~~2~~			

Abroger à toute fins que de droits la colonne de la zone Ra-39

PROJET

NOTES :

1- Il est permis de réduire cette marge à 1,20 m sur une seule des deux marges lorsqu'il s'agit d'un mur aveugle.

2- Il est permis de réduire cette marge à 1 m lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage privé rattaché autre qu'intégré au bâtiment principal.

3- Cette norme est réduite en fonction des notes 1 et 2 le cas échéant.

4- Voir article 150 pour les marges latérales minimales.

5- Malgré la norme indiquée, il est permis d'implanter un bâtiment principal avec une marge latérale de 0 m sur les deux côtés, ou avec une marge latérale de 0 m d'un côté et d'une marge minimale de 1,2 m du côté opposé.

6- Ou l'équivalent en volume (en considérant que 3 m de hauteur équivaut à 1 étage).

7- Aucune hauteur maximale pour un bâtiment ou un équipement du groupe agricole.

8- La hauteur minimale d'un bâtiment principal adjacent au boulevard J.-André-Deragon est de 2 étages.

9- Malgré les normes d'implantation édictées, s'il s'agit d'une industrie utilisant des matières dangereuses comme il est défini à l'article 151 du présent règlement, tout bâtiment doit être distant d'au moins 10 m avec toute limite de terrain.

* 10- Malgré la norme indiquée, le nombre d'étage de 1 est limité à deux unités maximum sur quatre unités et plus d'un même ensemble d'habitation en rangée. Le nombre de 1 est limité à une unité sur trois lorsque l'ensemble d'habitation n'en compte que trois. Les autres unités d'un même ensemble d'habitation en rangée doivent avoir un minimum de 2 étages.

*** Amendements touchant l'annexe VII :**

R-1841-02-2017 / 16 mai 2017 *(Zones Cbb-6 et Rd-10)*
R-1841-06-2017 / 17 avril 2018 *(Supprimer Rbb-1 et créer Raa-12)*
R-1841-07-2018 / 19 juin 2018 *(Zone Ap-1)*
R-1841-09-2018 / 28 novembre 2018 *(Supprimer RUR-1 et créer Rc-21)*
R-1841-11-2018 / 19 mars 2019 *(Créer Rc-22)*
R-1841-12-2018 / 19 février 2019 *(Zone Raa-3)*
R-1841-13-2018 / 19 février 2019 *(Créer Ra-26, supprimer Rbb-2, Rbb-3 et Rc-17)*
R-1841-14-2019 / 21 mai 2019 *(Créer CgI-3)*
R-1841-15-2019 / 18 juin 2019 *(Zone Raa-3)*
R-1841-16-2019 / 15 octobre 2019 *(Zone Rd-6)*
R-1841-17-2019 / 17 septembre 2019 *(Zone Cbb-3)*
R-1841-18-2019 / 18 février 2020 *(Zone Rc-20)*
R-1841-20-2020 / 18 août 2020 *(Créer zone P-11 et supprimer RECb-11)*
R-1841-23-2020 / 19 janvier 2021 *(Zone Raa-12)*
R-1841-28-2021 / 17 août 2021 *(Créer RECb-20 et supprimer P-10)*
R-1841-29-2021 / 17 août 2021 *(Créer Rc-23 et Cga-2 et modifier Cc-2)*
R-1841-30-2021 / 17 août 2021 *(Créer Raa-13)*
R-1841-34-2022 / 17 mai 2022 *(Créer Rc-25, Rc-26, Raa-14, Ra-39, supprimer Raa-1 et RURA-4)*
R-1841-36-2022 / 16 août 2022 *(Créer Rc-28)*
R-1841-38-2022 / 21 février 2023 *(Créer Rbb-6)*
R-1841-39-2022 / 16 mai 2023 *(Créer Rd-12)*
R-1841-44-2023 / 22 novembre 2023 *(Zone Ca-2)*
R-1841-46-2023 / 19 mars 2024 *(Créer Rc-29 & Supprimer Cga-2)*
R-1841-48-2023 / 16 avril 2024 *(Zone P-2)*
R-1841-49-2024 / 17 décembre 2024 *(Zone Raa-10)*
R-1841-51-2025 / 26 novembre 2025 *(Créer Cc-3)*

PRPJET

1841-54-2026
ANNEXE «D» - Tableau des normes spécifiques par zone
(PROPOSÉE)

Légende

∞ *Indéfini*

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)	
	Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			X		X	
▪ Sur poteau	X		X			
▪ À plat	X		X		X	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X		X	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X		X	
▪ Sur pylône (Monobloc)			X			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X		X
ÉCLAIRAGE						
Lumineux – translucide (interne)			X			
Par réflexion ou diffraction (externe)			X			
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X		X	
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement						
SUR MUR par façade						
Enseigne individuelle						
▪ Bâtiment abritant un seul établissement N1*	2		∞		2	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements N1*	1		1		1	
Enseigne commune :	1		1			
SUR TERRAIN par rue						
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1	1	1	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements		1	1	2		1
Enseigne commune :	1		1		1	
DIMENSION de l'enseigne et du support						
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %		20 %		20 %	
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)						
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			7		2	
▪ Sur poteau	5		14			
▪ À plat	3		∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2		2		1,5	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)			14			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		0,5		0,5

Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)	
	Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.	
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			∞		2	
▪ Sur poteau	∞		∞			
▪ À plat	1,5		∞		1,5	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	1,5		2		1,2	
▪ Sur auvent de toile ou souple			∞		1,5	
▪ Sur pylône (Monobloc)	1,5		∞			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2		
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞		∞	
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,3		0,6		0,3	
Largeur maximale de l'enseigne (m) N1*	2		∞		3,6	
Largeur maximale du support (m)	2,5		4		3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	3		15		3	
IMPLANTATION						
Marge avant minimale (m)	1	1	1,5 de JJB et 1si autre	1	1	1
Empiètement dans marge avant maximale (m)			0,3 si autre		0,3	
Marge latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	1
Marge arrière minimale (m)	1	1	1	1	1	1
Projection maximale du mur du bâtiment (m)						
▪ Sur auvent	∞		∞		2	
▪ À plat	0,3		0,3		0,3	
▪ Perpendiculaire	1,5		2		1,5	
MATERIAUX de l'affichage						
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation			X	X	X	
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	X	X	
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement			X	X	X	
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide			X	X	X	
Bois composite et bois traité: peint						
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	X	X	X
Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X	X	X	X	X
MATERIAUX du support						
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation		X	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	X
Bois composite et bois traité: peint seulement						
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X	X	X
Plastique rigide		X	X	X		X

Note d'exception :

N1* - Malgré la norme à laquelle la présente note est rattachée, une norme différente de celle prescrite peut être autorisée lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé.

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE D - Tableau des normes spécifiques par zone (actuellement en vigueur)

Légende
∞ *Indéfini*
Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)	
	Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			X		X	
▪ Sur poteau	X		X			
▪ À plat	X		X		X	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X		X	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X		X	
▪ Sur pylône (Monobloc)			X			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X		X
ÉCLAIRAGE						
Lumineux – translucide (interne)			X			
Par réflexion ou diffraction (externe)			X			
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X		X	
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement						
SUR MUR par façade						
Enseigne individuelle						
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2		∞		2	
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1		1		1	
Enseigne commune :	1		1			
SUR TERRAIN par rue						
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1	1	1	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements		1	1	2		1
Enseigne commune :	1		1		1	
DIMENSION de l'enseigne et du support						
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %		20 %		20 %	
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)						
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			7		2	
▪ Sur poteau	5		14			
▪ À plat	3		∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2		2		1,5	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)			14			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		0,5		0,5

Objets	Patrimoniale et Commerciale		Commerciale (Jean-Jacques-Bertrand)		Commerciale (centre-ville)	
	Caa-1, CaP, CbC, RaP.		Cc, Cbb.		Cva, Cvb.	
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas			∞		2	
▪ Sur poteau	∞		∞			
▪ À plat	1,5		∞		1,5	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	1,5		2		1,2	
▪ Sur auvent de toile ou souple			∞		1,5	
▪ Sur pylône (Monobloc)	1,5		∞			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2		
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞		∞	
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,3		0,6		0,3	
Largeur maximale de l'enseigne (m)	2		∞		3,6	
Largeur maximale du support (m)	2,5		4		3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	3		15		3	
IMPLANTATION						
Marge avant minimale (m)	1	1	1,5 de JJB et 1si autre	1	1	1
Empiètement dans marge avant maximale (m)			0,3 si autre		0,3	
Marge latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	1
Marge arrière minimale (m)	1	1	1	1	1	1
Projection maximale du mur du bâtiment (m)						
▪ Sur auvent	∞		∞		2	
▪ À plat	0,3		0,3		0,3	
▪ Perpendiculaire	1,5		2		1,5	
MATERIAUX de l'affichage						
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation			X	X	X	
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	X	X	
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement			X	X	X	
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide			X	X	X	
Bois composite et bois traité: peint						
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	X	X	X
Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X	X	X	X	X
MATERIAUX du support						
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation		X	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	X	X	X
Bois composite et bois traité: peint seulement						
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X	X	X
Plastique rigide		X	X	X		X

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE «E» - Tableau des normes spécifiques par zone
(PROPOSÉE)

Légende
∞ *Indéfini*
Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle
	Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente
Certificat d'affichage obligatoire	X		X	X
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X			X
▪ Sur poteau	X		X (DESH, RUR, RURA seulement)	X
▪ À plat	X		X	X
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X			X
▪ Sur auvent de toile ou souple	X			X
▪ Sur pylône (Monobloc)	X			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		
ÉCLAIRAGE				
Lumineux – translucide (interne)	X			
Par réflexion ou diffraction (externe)				
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X	X
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement				
SUR MUR par façade				
Enseigne individuelle				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	∞		1	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements N1*	2			
Enseigne commure :	1		1	
SUR TERRAIN par rue				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1 (DESH, RUR, RURA seulement)	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1	2		
Enseigne commure :	1		1 (DESH, RUR, RURA seulement)	
DIMENSION de l'enseigne et du support				
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %			
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)				
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	4,5			1,5
▪ Sur poteau	10		0,35	3
▪ À plat	∞		0,6	1,5
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2			
▪ Sur auvent de toile ou souple	3			1,5
▪ Sur pylône (Monobloc)	10			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		

Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle
	Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞			2
▪ Sur poteau	∞		1	2
▪ À plat	2,5		1	1,5
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2			1,2
▪ Sur auvent de toile ou souple	2			1,5
▪ Sur pylône (Monobloc)	∞			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞			∞
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,4		0,3	0,3
Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞			
Largeur maximale du support (m)	4			
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	9		2,0	3,5
IMPLANTATION				
Marge avant minimale (m)	1	1	2	2
Empiètement dans marge avant maximale (m)				
Marge latérale minimale (m)	1	1	2	2
Marge arrière minimale (m)	1	1		
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
▪ Sur auvent	∞			2
▪ À plat	0,3		0,3	0,3
▪ Perpendiculaire	2			1,5
MATERIAUX de l'affichage				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X	X		
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X	X		
Bois composite et bois traité: peint				
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X		
MATERIAUX du support				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
Bois composite et bois traité: peint seulement				
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X
Plastique rigide	X	X		X

Note d'exception :
N1* - Malgré la norme à laquelle la présente note est rattachée, une norme différente de celle prescrite peut être autorisée lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé.

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE E - Tableau des normes spécifiques par zone (actuellement en vigueur)

Légende
∞ *Indéfini*
Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle
	Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente
Certificat d'affichage obligatoire	X		X	X
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X			X
▪ Sur poteau	X		X (DESH, RUR, RURA seulement)	X
▪ À plat	X		X	X
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X			X
▪ Sur auvent de toile ou souple	X			X
▪ Sur pylône (Monobloc)	X			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		
ÉCLAIRAGE				
Lumineux – translucide (interne)	X			
Par réflexion ou diffraction (externe)				
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)	X		X	X
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement				
SUR MUR par façade				
Enseigne individuelle				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	∞		1	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	2			
Enseigne commure :	1		1	
SUR TERRAIN par rue				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	1	1	1 (DESH, RUR, RURA seulement)	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1	2		
Enseigne commure :	1		1 (DESH, RUR, RURA seulement)	
DIMENSION de l'enseigne et du support				
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	20 %			
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)				
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	4,5			1,5
▪ Sur poteau	10		0,35	3
▪ À plat	∞		0,6	1,5
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2			
▪ Sur auvent de toile ou souple	3			1,5
▪ Sur pylône (Monobloc)	10			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		

Objets	Commerciale et Industrielle		Résidentielle (Faible densité)	Résidentielle
	Ca, Caa (autre que Caa-1), Cab, Cb, Cbs, Cg, Cga, Cm, Cr, DESC, Id, Cgl.		DESH, Ra, Raa, Rar, Rav, RURA, RUR.	Pr, Rb, Rbb, Rbs, Rc, Rd.
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Permanente
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞			2
▪ Sur poteau	∞		1	2
▪ À plat	2,5		1	1,5
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	2			1,2
▪ Sur auvent de toile ou souple	2			1,5
▪ Sur pylône (Monobloc)	∞			
▪ Chevalet, fanion, drapeau		0,5		
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞			∞
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,4		0,3	0,3
Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞			
Largeur maximale du support (m)	4			
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	9		2,0	3,5
IMPLANTATION				
Marge avant minimale (m)	1	1	2	2
Empiètement dans marge avant maximale (m)				
Marge latérale minimale (m)	1	1	2	2
Marge arrière minimale (m)	1	1		
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
▪ Sur auvent	∞			2
▪ À plat	0,3		0,3	0,3
▪ Perpendiculaire	2			1,5
MATERIAUX de l'affichage				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X	X		
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X	X		
Bois composite et bois traité: peint				
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Ardoise permettant une écriture manuscrite	X	X		
MATERIAUX du support				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X	X	X	X
Bois composite et bois traité: peint seulement				
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X	X	X	X
Plastique rigide	X	X		X

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE «F» - Tableau des normes spécifiques par zone
(PROPOSÉE)

Légende

∞ *Indéfini*

Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Industrielle		Publique	
	DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X		X	
▪ Sur poteau	X		X	
▪ À plat	X		X	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X	
▪ Sur pylône (Monobloc)	X		X	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X
ÉCLAIRAGE				
Lumineux – translucide (interne)	X		X	
Par réflexion ou diffraction (externe)	X		X	
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)				
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement				
SUR MUR par façade				
Enseigne individuelle				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	∞	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements N1*	1	1	1	1
Enseigne commune :	1		1	
SUR TERRAIN par rue				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	1 / Entrée charretière	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1		1	
Enseigne commune :	1		1	
DIMENSION de l'enseigne et du support				
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	10 %		15 %	
Superficie maximale de l'enseigne (m^2)				
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞	
▪ Sur poteau	8		∞	
▪ À plat	∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)	8		∞	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1		1

Objets	Industrielle		Publique	
	DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)	
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞	
▪ Sur poteau	∞		∞	
▪ À plat	∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)	∞		∞	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞	
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,6		0,6	
Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞		∞	
Largeur maximale du support (m)	∞		∞	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	8		5	
IMPLANTATION				
Marge avant minimale (m)	1		1	
Empiètement dans marge avant maximale (m)				
Marge latérale minimale (m)	1		1	
Marge arrière minimale (m)	1		1	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
▪ Sur auvent	2		3	
▪ À plat	0,3		0,3	
▪ Perpendiculaire	1,5		1,5	
MATERIAUX de l'affichage				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X		X	
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X		X	
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X		X	
Bois composite et bois traité: peint	X			
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	
Ardoise permettant une écriture manuscrite		X		X
MATERIAUX du support				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
Bois composite et bois traité: peint seulement	X			
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X		X	
Plastique rigide	X	X	X	X

Note d'exception :

N1* - Malgré la norme à laquelle la présente note est rattachée, une norme différente de celle prescrite peut être autorisée lorsque les travaux projetés font l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable à l'immeuble visé.

PROJET

1841-54-2026
ANNEXE F - Tableau des normes spécifiques par zone
(actuellement en vigueur)

Légende
∞ *Indéfini*
Case vide = pas permis

Tableau des normes spécifiques par zone pour les enseignes identifiant un établissement

Objets	Industrielle		Publique	
	DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)	
TYPE d'INSTALLATION	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
Certificat d'affichage obligatoire	X		X	
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	X		X	
▪ Sur poteau	X		X	
▪ À plat	X		X	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	X		X	
▪ Sur auvent de toile ou souple	X		X	
▪ Sur pylône (Monobloc)	X		X	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		X		X
ÉCLAIRAGE				
Lumineux – translucide (interne)	X		X	
Par réflexion ou diffraction (externe)	X		X	
Par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement)				
NOMBRE MAXIMALE d'enseigne par établissement				
SUR MUR par façade				
Enseigne individuelle				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	∞	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1	1	1	1
Enseigne commune :	1		1	
SUR TERRAIN par rue				
▪ Bâtiment abritant un seul établissement	2	1	1 / Entrée charretière	1
▪ Bâtiment abritant plusieurs établissements	1		1	
Enseigne commune :	1		1	
DIMENSION de l'enseigne et du support				
Superficie maximale de l'affichage en % par superficie totale de la ou les façades avant du bâtiment	10 %		15 %	
Superficie maximale de l'enseigne (m²)				
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞	
▪ Sur poteau	8		∞	
▪ À plat	∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)	8		∞	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1		1

Objets	Industrielle		Publique	
	DESI, I, Ib.		P. (école, église, hôpital, etc.)	
Hauteur maximale de l'enseigne (m) (Panneau)	Permanente	Temporaire	Permanente	Temporaire
▪ Sur base pleine, socle ou muret bas	∞		∞	
▪ Sur poteau	∞		∞	
▪ À plat	∞		∞	
▪ Perpendiculaire (ou en projection)	∞		∞	
▪ Sur auvent de toile ou souple	∞		∞	
▪ Sur pylône (Monobloc)	∞		∞	
▪ Chevalet, fanion, drapeau		1,2		1,2
Hauteur maximale du support (m) (autre que mur sous les panneaux)	∞		∞	
Épaisseur maximale de l'enseigne (m)	0,6		0,6	
Largeur maximale de l'enseigne (m)	∞		∞	
Largeur maximale du support (m)	∞		∞	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne, affichage et structure (m)	8		5	
IMPLANTATION				
Marge avant minimale (m)	1		1	
Empiètement dans marge avant maximale (m)				
Marge latérale minimale (m)	1		1	
Marge arrière minimale (m)	1		1	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
▪ Sur auvent	2		3	
▪ À plat	0,3		0,3	
▪ Perpendiculaire	1,5		1,5	
MATERIAUX de l'affichage				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X		X	
Fer forgé et autres matériaux ouvrés	X		X	
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
Toile : polyéthylène tissé renforcé, polyoléfine (HDPE UV) – Auvent seulement	X		X	
Autocollants, Coroplast, Vinyle magnétisé et flexible, Plastique rigide	X		X	
Bois composite et bois traité: peint	X			
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X		X	
Ardoise permettant une écriture manuscrite		X		X
MATERIAUX du support				
Aluminium, acier prépeint, autres métaux minces protégés contre la dégradation	X	X	X	X
Maçonnerie : Brique, Pierre, Béton architectural	X		X	
Bois composite et bois traité: peint seulement	X			
Bois massif d'essence noble: naturel, peint ou teint	X	X	X	X
Matériau composite à effet similaire au bois	X	X	X	X
Fer forgé et autres métaux ouvrés	X		X	
Plastique rigide	X	X	X	X

PROJET